



**ARRÊTÉ n°2024- 074 /PREF/CAB du 11 MARS 2024
autorisant une entreprise de sécurité privée à
exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la sécurité publique et notamment ses articles L.613-1 et R.613-5 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

VU le décret n°2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

VU le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté n° U14636600174321 en date du 12 octobre 2020 portant nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de Monsieur Julien MARIE, attaché principal d'administration de l'État, à la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à compter du 09 octobre 2020 ;

VU l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

VU l'arrêté n° 971-2023-02-09-00003 du 09 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Julien MARIE, directeur des services du cabinet du préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant la demande d'autorisation d'exercer sur la voie publique du 05 mars 2024 de la société « SARL CPS » pour la manifestation « SXM FESTIVAL » qui se déroulera du 11 mars 2024 au 18 mars 2024 ;

Considérant le dispositif de sécurité prévu pour l'évènement « SXM FESTIVAL » ;

Considérant que la sécurisation de l'évènement « *SXM FESTIVAL* » nécessite la présence d'une société de sécurité privée ;

ARRÊTE

Article 1 : La société « SARL CPS » est autorisée à exercer ses missions de surveillance des biens et des personnes sur la voie publique aux abords directs de l'évènement « *SXM FESTIVAL* » qui se déroulera sur les sites suivants :

- Le BOHO BEACH :

- le jeudi 14 mars 2024, de 05h00 à 12h00 (11 agents maximum) ;
- le samedi 16 mars 2024, de 12h00 à 19h00 (11 agents maximum) ;
- le dimanche 17 mars 2024, de 05h00 à 12h00 (11 agents maximum) ;

- La VILLA TERRES BASSES :

- le samedi 16 mars 2024, de 12h00 à 21h00 (6 agents maximum) ;

- HAPPY BAY :

- du lundi 11 mars au lundi 18 mars 2024, de 06h00 à 18h00 (2 agents maximum) ;
- du mercredi 13 mars au dimanche 17 mars 2024, de 18h00 à 06h00 (25 agents maximum) ;

Article 2 : Les agents mobilisés dans le cadre de la sécurisation de cet évènement devront :

- être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,
- être porteurs de manière visible de leur carte professionnelle mentionnant le numéro d'autorisation du CNAPS,
- avertir immédiatement le commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin en cas d'incident,
- ne pas être armés,
- ne pas procéder à des contrôles d'identité.

Article 3 : Ces missions sont uniquement effectuées par des agents de la société « SARL CPS » agréés par le CNAPS, dont la liste a été communiquée :

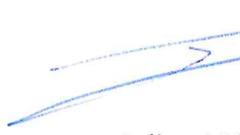
- ANTOINE Jacques, carte professionnelle : CAR-971-2025-02-12-20200142797 ;
- BAPTHELMY Paul, carte professionnelle : CAR-971-2026-03-09-20210129322 ;
- BAYONNE Jacques, carte professionnelle : CAR-971-2028-01-12-20230832578 ;
- CAZEAU Nathanaël, carte professionnelle : CAR-971-2027-07-21-20220801549 ;
- CHARLES MARC Jean Frantz, carte professionnelle : CAR-971-2027-06-27-20220237166 ;
- COCKS Richard, carte professionnelle : CAR-971-2025-08-03-20200157703 ;
- COICOU Jean-Eddy, carte professionnelle : CAR-971-2026-06-07-20210281429 ;
- COSQUERIC Stéphane, carte professionnelle : CAR-029-2026-02-10-20210145618 ;
- DANIEL WILLIAMS Samuel, carte professionnelle : CAR-971-2026-08-10-20210143230 ;
- DANQUIN Alex Fabrice, carte professionnelle : CAR-971-2025-07-29-20200339936 ;
- DAUVIN Kévin, carte professionnelle : CAR-050-2028-04-17-20230853823 ;
- DECOPIN Fedulon, carte professionnelle : CAR-971-2026-03-17-20210131814 ;
- FELIX Rincher, carte professionnelle : CAR-971-2024-03-15-20190693732 ;
- FROGÉ Déborah, carte professionnelle : CAR-971-2028-05-10-20230862424 ;
- GEORGES Sylvester, carte professionnelle : CAR-971-2024-05-15-20190381065 ;
- GERMAIN Genier, carte professionnelle : CAR-971-2027-11-16-20220788922 ;
- GERMAIN Wilkerie, carte professionnelle : CAR-971-2026-05-11-20210121812 ;

- HENRY Julius, carte professionnelle : CAR-971-2027-12-01-20220553474 ;
- JEAN BASQUIN Vanel, carte professionnelle : CAR-971-2026-11-24-20210144782 ;
- JEAN Bruno, carte professionnelle : CAR-971-2026-06-2520210522104 ;
- LAKE Edouard, carte professionnelle : CAR-971-2026-05-20-20210175433 ;
- LOPEZ Andi, carte professionnelle : CAR-971-2027-06-17-20220812570 ;
- MEHAL Jacky, carte professionnelle : CAR-971-2026-12-16-20210501765 ;
- OTELO Wiuss, carte professionnelle : CAR-971-2027-11-29-20220285248 ;
- PAKA Jean-Marc, carte professionnelle : CAR-971-2026-10-04-20210735911 ;
- POTONY Ludovic, carte professionnelle : CAR-971-2025-08-03-20200227074 ;
- ROSEAU Joel, carte professionnelle : CAR-971-2024-11-06-20190380535 ;
- SANCHEZ Nathalie, carte professionnelle : CAR-083-2024-05-27-20190109113 ;
- SEIDE Jn Junior, carte professionnelle : CAR-971-2025-05-25-20200111367 ;
- SIEBER Bruno, carte professionnelle : CAR-971-2027-12-21-20220845439 ;
- SOBAR Jean-Paul, carte professionnelle : CAR-971-2025-02-14-20200393528 ;
- SUTTON David, carte professionnelle : CAR-971-2026-06-22-20210247974 ;
- THERESE Orphee, carte professionnelle : CAR-971-2027-05-10-20220230172 ;
- THOMAS Emmanuel, carte professionnelle : CAR-971-2026-10-01-20210227424 ;
- TREGILLY Gary, carte professionnelle : CAR-971-2025-08-04-20200725314 ;

Article 4 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet délégué auprès du Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et le Commandant du commandement de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin, le 11 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet



 Julien MARIE

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr